

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling, composée des membres suivants: Société des employés de commerce (SEC Suisse), Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (veb.ch) a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Associations professionnelles: Facility Management, Suisse, Hotel & Gastro Union, Société de l'intendance, GROCADI, Groupement romand des cadres d'intendance, SIHP, Schweizerische Interessengruppe der Hotellerie auf Pflegestationen, **Associations des employeurs:** H+, Les hôpitaux Suisse, CURAVIVA Suisse et **Partenaire social:** Hotel & Gastro *formation* (institution de formation des partenaires sociaux des branches Gastronomie/Hotellerie: Hotel & Gastro Union, Gastro-Suisse, hotelleriesuisse) ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *dirigeant en hôtellerie avec brevet fédéral/dirigeante en hôtellerie avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

9 décembre 2008

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.2008
Date	
Data	
Seite	8113-8113
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 314

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.